

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-063543

Caen, le 25 novembre 2024

Monsieur le Maire
Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Site de la Butte – place René Cassin
50130 Cherbourg-en-Cotentin

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 19 novembre 2024 sur le thème de la gestion du risque lié au radon
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2024-0137
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 novembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé public relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 novembre 2024, réalisée en présence des personnes en charge de la gestion des risques liés au radon au sein de votre collectivité, a permis d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et qui sont situés en zone à potentiel radon signification (zone

3) au regard de l'arrêté du 27 juin 2018¹). L'inspection a également été l'occasion de rappeler les principales obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au radon dans les ERP et en matière de prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs que la ville emploie.

A l'issue de cette inspection, il ressort que, bien que le risque d'exposition au radon soit bien identifié par votre collectivité, au jour de l'inspection, les campagnes de mesurage initiales qui auraient dû être effectuées avant le 1^{er} juillet 2020 n'ont débuté que très tardivement (depuis le mois de septembre 2024 pour s'étaler jusqu'au premier trimestre 2025 afin de pouvoir prendre en compte l'ensemble des ERP sous votre responsabilité). Un calendrier relatif aux deux campagnes de mesures du radon ainsi que la liste des ERP concernés par ces campagnes de mesures du radon ont été présentés à l'inspecteur.

Enfin, en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs salariés de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, les échanges ont permis de donner des précisions sur ce sujet.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDE

Campagnes de dépistage initiales

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique dispose que le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 et dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. De plus, le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

L'article R. 1333-34 du code la santé publique dispose que lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence de 300 Bq/m³ fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon en application de l'arrêté en référence [4].

L'inspecteur a relevé qu'au jour de l'inspection aucun résultats de mesure du radon n'avait pu être présenté car les campagnes de dépistage mises en œuvre n'ont été initiées qu'à partir du mois de septembre 2024 pour s'étaler sur la période hivernale 2024-2025.

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Demande II.1 : me tenir informé (via un tableau récapitulatif) des résultats de mesures de l'ensemble des ERP identifiés par vos soins. J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³, les dispositions de l'arrêté en référence [4] devront être prises en compte par votre collectivité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Constat III.1 : Par courrier en date du 25 juin 2021, la préfecture de la Manche informait l'ensemble des maires du département ainsi que les présidents d'établissement public de coopération intercommunale des dispositions réglementaires à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention des risques liés au radon. Une des dispositions concernait notamment la mise à jour du DICRIM afin d'y intégrer le risque radon. L'inspecteur a relevé que ledit document n'avait pas fait l'objet de la mise à jour préconisée par la préfecture de la Manche.

IV. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Je vous rappelle les principales dispositions réglementaires afin de prévenir le risque d'exposition au radon des personnels employés par la ville de Cherbourg-en-Cotentin qui sont concernés par ces dispositions.

Évaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail impose désormais aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Lorsque l'employeur a connaissance d'un risque d'atteindre ou de dépasser la valeur de référence de 300 Bq/m³ en radon, il doit procéder à des mesurages de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15).

L'article R. 4451-16 du même code prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Mesures de prévention

Lorsque des niveaux de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, l'employeur doit prendre des mesures de réduction des risques et de protection collective portant notamment sur l'amélioration de l'étanchéité des bâtiments et/ou le renouvellement d'air des locaux (cf. article R. 4451-18 du même code). Par ailleurs, cet article dispose que l'employeur met en place une organisation du travail visant à réduire la durée et l'intensité des expositions notamment au moyen du contrôle des accès aux « zones radon » (cf. article R. 4451-18 II. 6°).

L'arrêté du 15 mai 2024² pris en application de l'article R. 4451-34 du code du travail vient compléter le dispositif.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé

Jean-Claude ESTIENNE

² Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs